

## LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DU CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE

Afin d'obtenir un crédit d'impôt recherche (CIR), les entreprises doivent remplir une déclaration fiscale qui est déposée avec l'ensemble des comptes auprès des services des impôts. Les entreprises apprécient cette simplicité du CIR, qui ne demande pas de procédure d'instruction. Certaines considèrent néanmoins que le CIR est « anxiogène » dans la mesure où leurs déclarations sont potentiellement soumises à un contrôle fiscal a posteriori. Certains dispositifs fiscaux étrangers en faveur de la R&D comportent à l'inverse une procédure d'autorisation préalable des projets concernés.

Selon les entreprises, la source de l'incertitude vient largement de la définition de l'assiette des dépenses de R&D éligibles au CIR. Certaines entreprises déclarent cependant avoir largement réglé cette question grâce à un suivi régulier de leurs projets de recherche, notamment du temps passé par les ingénieurs et techniciens sur chaque projet.

Les entreprises pouvaient déjà avoir recours à une procédure de rescrit fiscal et aux conseils du ministère chargé de la recherche pour assurer la sécurité de leur déclaration. La réforme 2008 du CIR renforce cette sécurité à travers de nouvelles possibilités de consultation de l'administration. Les entreprises ont désormais deux procédures à leur disposition pour renforcer la sécurité juridique de la qualification de leurs projets de R&D et des moyens associés.

Ces dispositifs sont à la disposition des entreprises qui ont toute liberté pour y recourir. Ils ne sont cependant en rien obligatoires.

### Le rescrit fiscal

Une entreprise peut demander, préalablement au démarrage des travaux, un avis à l'administration sur l'éligibilité de tout projet de R&D au CIR. Cette demande de rescrit fiscal peut être adressée, soit à l'administration fiscale, soit directement au ministère chargé de la recherche ou à un organisme chargé de soutenir l'innovation. La réponse de l'administration doit intervenir dans un délai de 3 mois, sinon l'avis est réputé favorable.

Lorsque l'entreprise s'adresse à l'administration fiscale, celle-ci doit interroger le ministère chargé de la recherche ou un organisme chargé de soutenir l'innovation sur la nature scientifique et technique des travaux qui pourraient être inclus dans l'assiette du crédit d'impôt. Ce premier type de demande de



rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° du Livre des procédures fiscales. Lorsque l'entreprise s'adresse directement au ministère chargé de la recherche ou à un organisme chargé de l'innovation, la réponse doit être motivée et la prise de position des experts scientifiques consultés est notifiée au contribuable et à l'administration des impôts. Ce second type de demande de rescrit fiscal est prévu à l'article L 80B 3° bis du Livre des procédures fiscales.

## La demande de contrôle

Le contrôle sur demande, prévu à l'article L 13C du Livre des procédures fiscales, s'inscrit dans le cadre des mesures d'amélioration des relations entre l'administration fiscale et les contribuables et complète le dispositif d'information existant. Il est destiné à aider les contribuables, sur leur demande, à bien appliquer les règles fiscales.

L'article L 13CA du Livre des procédures fiscales étend à toutes les entreprises la faculté de demander un contrôle lorsqu'il porte sur le crédit d'impôt recherche. Dans ce cas, il s'agit d'assurer les entreprises de l'éligibilité des travaux de R&D qu'elles envisagent d'inclure dans l'assiette. Le ministère chargé de la recherche doit être sollicité pour établir la nature scientifique et technique des travaux décrits.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration au sens des articles L 80 A et B du Livre des procédures fiscales.

## Le secret professionnel

Les services fiscaux comme les services du ministère chargé de la recherche ont mis en œuvre des procédures qui assurent les entreprises du respect de la confidentialité concernant l'examen de leurs travaux de R&D.

Du point de vue déontologique, les personnes qui examinent les demandes d'appréciation présentées par l'administration des impôts ou les entreprises sont tenues au secret professionnel au même titre que les agents de l'administration fiscale et du ministère chargé de la recherche dans les conditions prévues à l'article L 103 du Livre des procédures fiscales.

Par ailleurs, le mode de désignation des experts par le ministère chargé de la recherche parmi les chercheurs publics est destiné à assurer une neutralité de traitement des affaires.

## Tableau récapitulatif des procédures de sécurisation du CIR

	Rescrit		Contrôle sur demande
<i>Demande auprès de</i>	Administration fiscale	MESR, OSEO, ANR	Administration fiscale
<i>Avis technique sollicité</i>	MESR, OSEO, ANR		MESR
<i>Avis notifié à</i>	Contribuable	Contribuable	Contribuable
	et administration fiscale	et administration fiscale	
<i>Délai de réponse</i>	3 mois	3 mois	Aucun délai impart
<i>Secret professionnel</i>	Oui	Oui	Oui
<i>Article du LPF</i>	L 83B 3°	L 83B 3° bis	L 13 CA